

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avances les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) :
Saisie revendication; demande en validité; compétence. — Concordat homologué; créancier; titre exécutoire; poursuites d'exécution. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.) :** Appel; recevabilité; dernier ressort. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.) :** Surenchère; surenchérisseur insolvable; nullité demandée; fin de non-recevoir; rejet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) :
Bulletin. — Tribunal correctionnel de Poitiers : Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; accident du 18 septembre; homicides et blessures par imprudence; quatre prévenus.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 novembre.

SAISIE REVENDICATION. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-revendication formée par le bailleur est-il celui du débiteur sur qui la saisie est faite et non celui du tiers chez qui elle est faite? (Art. 829, 830, 831 du Code de procédure civile.)

Cette question, qui est controversée entre les auteurs, mérite examen. En fait, Bizon, fermier dans l'arrondissement de Melun, et débiteur envers M. le prince de Beauveau, son propriétaire, d'une somme importante pour fermages, a détourné de sa ferme des chevaux et voitures et les a conduits chez diverses personnes.

En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Melun, M. le prince de Beauveau a fait saisir-revendiquer les chevaux et voitures chez les sieurs Royer, Verdier, Flouren et Coulon, tous domiciliés dans l'arrondissement de Fontainebleau. Ceux-ci ont prétendu être propriétaires par suite d'échanges ou d'achats.

Sur ce, demande en validité de la saisie-revendication formée devant le Tribunal civil de Melun contre le sieur Bizon, fermier, et les détenteurs chez lesquels avaient été trouvés les objets saisis-revendiqués.

Déjà, le même Tribunal avait été saisi d'une demande en résiliation de bail formée par le propriétaire contre son fermier.

Bizon fait défaut sur la demande en revendication. Les sieurs Royer, et autres détenteurs des objets détournés, opposent l'incompétence du Tribunal de Melun, en s'appuyant sur les termes de l'article 831 du Code de procédure civile.

Jugement du Tribunal de Melun, en date du 22 septembre dernier, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes des articles 829, 830 et 831 du Code de procédure civile combinés, la demande en validité de la saisie-revendication doit être portée devant le Tribunal du domicile de celui sur qui la saisie est faite et non de celui chez lequel elle est faite ;

« Attendu, d'ailleurs, que déjà le prince de Beauveau était en instance avec Bizon au sujet du bail de ce dernier devant le Tribunal de Melun, et encore relativement à la saisie-exécution formée sur lui ;

« Que lesdites saisies-revendications ne sont que la suite de la première et que dès lors il y a une connexion ;

« Attendu enfin que Bizon est domicilié dans l'arrondissement du Tribunal, et que c'est avec raison que la demande en validité de la saisie-revendication a été portée devant le Tribunal du domicile de ce dernier ;

« Retient la cause. »

Les sieurs Royer et consorts ont fait appel de ce jugement.

M^e Auvinain, leur avocat, a soutenu que l'art. 831 du Code de procédure civile accordait la compétence au juge du lieu de la saisie pour connaître de la demande en validité de la saisie-revendication. Suivant le défendeur, les termes de cet article étaient précis ; celui sur qui la saisie est faite est nécessairement le détenteur des objets revendiqués ; du reste, l'article 831 ne fait qu'appliquer un principe déjà posé dans l'article 608 du Code de procédure civile.

Ce n'était pas le cas d'observer la règle générale écrite dans l'art. 59, § 2, Code de procédure civile, puisque l'art. 831 avait une compétence exceptionnelle.

Enfin, le deuxième paragraphe de l'art. 831 était sans application à la cause, puisqu'il n'y avait aucune connexion, la demande en résiliation de bail ayant été suivie d'un jugement par défaut rendu antérieurement à la demande en validité de la saisie-revendication. L'avocat cite à l'appui de l'interprétation qu'il donne à l'art. 831, Lozé, t. 4, p. 26; Berruy-St-Prix, p. 680; Dalloz aîné, D. A., 11, 874, n. 2; Carré et Chauveau, sur l'art. 831, et un arrêt de la Cour de Nancy du 18 février 1833, Dalloz, D. P., 34, 2, 48.

Dans l'intérêt de M. le prince de Beauveau, M. Dupuich, avocat, a répondu :

1^o Que l'art. 59 du Code de procédure civile contenait une règle générale qu'il fallait observer, à moins d'une exception formellement écrite dans la loi que Bizon, ayant son domicile dans l'arrondissement de Melun, et ayant dû être assigné en validité de la saisie-revendication, les autres défendeurs avaient été régulièrement appelés devant le même Tribunal;

2^o Que l'art. 831 du Code de procédure civile ne contenait aucune exception au principe général;

3^o Que les art. 829 et 830 désignaient clairement le détenteur par ces mots : « Celui sur qui la saisie est faite ; » et que ces mots différents : « Celui sur qui, » employés dans l'art. 831, désignant pas la même personne, ne pouvaient qu'indiquer le débiteur, que dès lors c'était devant le Tribunal du domicile

de ce dernier que la demande en validité de la saisie-revendication devait être portée.

Suivant le défendeur, il n'était pas exact que le lieu de la saisie ait, comme dans le cas de l'article 608 du Code Napoléon, déterminé la compétence. En effet, l'article 608 suppose nécessairement une question de propriété à juger, et il est juste que cette question se juge là où sont les meubles, parce que là aussi sont généralement les papiers. Mais dans le cas de saisie-revendication faite par le bailleur, il n'y a pas de question de propriété à décider. En effet, le détenteur qui a acheté et payé n'est pas pour cela à l'abri de la revendication du bailleur. Le débat porte seulement sur le fait du détournement, sur l'identité des objets détournés et sur le délai dans lequel la revendication a été exercée. Les juges du domicile du débiteur sont donc plus aptes pour apprécier ces faits avec moins de temps et de frais.

Au surplus, ajoutait le défendeur, l'article 831 du Code de procédure civile est la mise en action d'un droit extraordinaire créé au profit du bailleur, le droit de revendication. Le législateur a voulu par là remédier aux fraudes qui peuvent être pratiquées contre le bailleur par un locataire de mauvaise foi et par des tiers qui généralement sont ses complices et ne méritent pas la faveur de la loi. Il est bien invraisemblable que le législateur ait créé dans leur intérêt une compétence exceptionnelle et manifestement préjudiciable au bailleur, au moment où il voulait couvrir celui-ci de sa protection la plus efficace.

D'ailleurs l'action en validité de la saisie-revendication était connexe à la demande en résiliation de bail ; que, s'il était vrai qu'un jugement par défaut ait été rendu sur cette dernière demande, le débiteur avait formé opposition à ce jugement, et ainsi l'action était pendante.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général l'Évesque, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur jugement.

CONCORDAT HOMOLOGUE. — CRÉANCIER. — TITRE EXÉCUTOIRE. — POURSUITES D'EXÉCUTION.

Le concordat qui intervient entre le failli et ses créanciers et le jugement qui l'homologue ne confèrent pas au créancier un titre exécutoire pouvant donner lieu à des poursuites d'exécution formées contre le débiteur, même pour avoir paiement des dividendes échus.

Le sieur Demanche, failli, s'est obligé par son concordat, homologué le 27 décembre 1848, à payer à ses créanciers 30 pour 100 de leurs créances en cinq années, par dixièmes, de six mois en six mois.

Le Comptoir national d'escompte, créancier admis et vérifié pour effets impayés, a, en vertu du procès-verbal d'admission du concordat et du jugement homologatif, fait faire commandement au débiteur d'avoir à payer ses dividendes échus.

Au moment de la saisie-exécution, le débiteur s'est opposé à la poursuite, soutenant : 1^o que le Comptoir national n'avait pas de titre exécutoire ; 2^o qu'il y avait compte à faire entre les parties.

Sur le référé introduit, il intervint une ordonnance qui, par ce second motif, ordonna la discontinuation des poursuites.

Sur l'appel interjeté par les administrateurs du Comptoir national d'escompte et malgré les efforts de M^e Busson, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Trinité, pour Demanche, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général l'Évesque, a statué en ces termes :

« La Cour :
« Considérant que le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers, et homologué par le Tribunal de commerce, constate et consacre principalement les remises consenties par les créanciers, et les délais par eux accordés au débiteur, mais qu'il ne change pas la position des créanciers quant à la nature de leur créance et au caractère de leurs titres ;
« Considérant que les créances du Comptoir d'escompte ne résultent pas de titres authentiques et exécutoires ; que dès lors il n'a pas le droit d'exercer des poursuites d'exécution ;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 19 novembre.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DERNIER RESSORT.

Est non-recevable l'appel d'un jugement rendu sur une demande dont l'importance n'excède pas 1,500 fr., alors même que cette décision constitue sinon la chose jugée, au moins un préjugé considérable sur une contestation plus importante.

Le 14 avril 1852, M. Besand vendit à M. Delande tous ses droits à l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu pour la fabrication d'une sorte de bitume connue sous le nom de *lave fusible*, avec le matériel d'une usine installée à Ivry, près Paris, pour cette fabrication.

Le prix fut fixé à 6,000 fr., et réglé en six billets de 1,000 fr. chacun payables de six en six mois.

Le premier de ces billets, passé à l'ordre d'un sieur Brunet-Dalleux, fut protesté faute de paiement à son échéance, et Brunet-Dalleux assigna en condamnation solidaire le souscripteur Delande et l'endosseur Besand.

M. Delande, à son tour, prétendant que M. Besand, son vendeur, ne lui avait pas livré le brevet d'invention faisant l'objet de l'acte du 14 avril 1852, assigna M. Besand en garantie de la demande formée contre lui par Brunet-Dalleux.

Dans les motifs de l'assignation en garantie, M. Delande contestait pour la totalité la créance de 6,000 fr. ; mais il ne formait aucune demande reconventionnelle tendant, soit à la livraison de la chose vendue, soit à la résiliation du contrat de vente ; il se bornait à conclure à la garantie pure et simple de la condamnation de 1,000 fr. poursuivie par le porteur du billet, M. Brunet-Dalleux.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 10 juin 1852, débouta Delande de sa demande en garantie, en se fondant sur ce que Besand justifiait de l'accomplissement de toutes ses obligations de vendeur.

On conçoit que cette décision, quoiqu'il n'en résultât contre Delande qu'une condamnation à 1,000 fr., constituait cependant, à cause de ses motifs qui se rapportaient à une vente dont l'importance était de 6,000 fr., un préjugé considérable en faveur de Besand, dans le cas où la même difficulté serait soulevée par Delande à l'échéance des cinq billets de 1,000 fr. chacun restant encore dus.

Aussi M^e Dutard, avocat, chargé de soutenir l'appel interjeté par Delande, se fondait-il sur le préjugé implicite-

ment renfermé dans la décision du Tribunal de commerce pour repousser la fin de non-recevoir qu'opposait M. Besand.

Après avoir établi que M. Brunet-Dalleux, tiers-porteur du billet, et M. Besand, vendeur du brevet d'invention, n'étaient qu'une même personne, M^e Dutard soutenait que le Tribunal de commerce, bien qu'il n'eût prononcé contre Delande qu'une condamnation à 1,000 fr., avait été saisi réellement de la question de savoir si Besand avait rempli ses obligations de vendeur d'un objet dont le prix était de 6,000 fr., et par suite si Delande devait ou ne devait pas les six billets par lui souscrits ; qu'ainsi le jugement attaqué n'avait pas été rendu en dernier ressort.

Au fond, il soutenait que Besand n'avait pas livré la chose vendue, et que Delande était fondé à refuser le paiement, non seulement des 1,000 fr. échus, mais des cinq autres billets qui n'étaient pas encore exigibles.

M^e Péronne, avocat de Besand et de Brunet-Dalleux, répondait d'abord au nom de ce dernier, tiers-porteur du billet et étranger aux conventions comme aux contestations des deux autres parties, qu'à son égard la décision des premiers juges n'était évidemment pas susceptible d'appel.

Que si, à l'égard de Besand, la question était plus délicate en apparence, il suffisait pour la résoudre d'examiner la procédure suivie devant ce Tribunal et l'état des conclusions respectivement prises ; qu'à la vérité, dans les motifs de sa demande en garantie, Delande alléguait des griefs qui avaient dû être appréciés par le Tribunal, mais que ni les conclusions de Delande, ni le dispositif du jugement frappé d'appel, ne se référaient à un litige d'une importance supérieure à 1,000 fr.

M^e Péronne développait, sur le fond du procès, les raisons qui avaient déterminé les premiers juges à prononcer une condamnation.

M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, tout en approuvant, au fond, la décision des premiers juges, a pensé que l'appel de M. Delande devait être écarté par la fin de non-recevoir. Il a invoqué, dans une discussion approfondie, l'autorité des auteurs et de la Cour de cassation.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,
« Considérant que la demande principale formée par Brunet-Dalleux tendant au paiement d'une somme de 1,000 francs seulement, montant d'un billet souscrit par Delande ; que l'action en garantie formée par Delande n'avait que le même objet, que si, dans les motifs, le Tribunal a apprécié la valeur de la convention qui aurait donné lieu à une obligation de 6,000 fr. contractée par Delande envers Besand, et dont le billet fait partie, ce n'est pas la validité de ladite obligation qui fait l'objet de la demande ni celui du dispositif, mais seulement la condamnation au paiement de la somme de 1,000 fr. ; qu'ainsi le jugement a été rendu en dernier ressort, déclare l'appel non recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 19 novembre.

SURENCHÈRE. — SURENCHÉRISSEUR INSOLVABLE. — NULLITÉ DEMANDÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

Les dispositions de l'article 711 du Code de procédure civile qui prohibent l'enchère de la part des personnes insolvables sont applicables au cas de surenchère.

En conséquence, la nullité de la surenchère pour cause d'insolvabilité notoire du surenchérisseur peut être demandée et prononcée avant l'adjudication. (Art. 708, 709, 710, 711 du Code de procédure civile.)

Le 20 avril 1853, M. Burwingt s'est rendu adjudicataire, au prix de 20,100 francs, de deux maisons situées avenue Lowendal, n^o 12 et 14, saisies sur les époux Hubert. Ces deux maisons étaient louées pour quinze ans, moyennant 2,000 fr.

Le 26 avril, six jours après, les époux Roart ont fait une surenchère du sixième, dont ils ont demandé la validité. Cette surenchère a été attaquée par M. Burwingt, lequel a présenté contre elle plusieurs moyens qui ont été repoussés par le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les époux Roart soient ou le prête-nom des parties saisies, ou dans un état d'insolvabilité notoire ;
« Que la déclaration d'une surenchère du sixième satisfait au vœu de la loi sans qu'il soit nécessaire d'énoncer la mise à prix nouvelle résultant de cette surenchère ;
« Que la disposition de l'art. 709 du Code de procédure civile, relative au délai de l'assignation, n'est pas prescrite, à peine de nullité ;
« Par ces motifs,
« Déclare bonne et valable la surenchère du sixième formée par les époux Roart ; en conséquence, ordonne qu'à leur requête, en présence des autres parties ou elles dument appelées, il sera procédé, en l'audience des saisies de ce Tribunal du 7 juillet prochain, à une nouvelle adjudication des deux maisons sises à Paris, avenue Lowendal, n^o 12 et 14, sur la mise à prix déterminée par la surenchère ; compense les dépens qui seront employés en frais de vente. »

M. Burwingt a interjeté appel de ce jugement.

M^e Dutard, son avocat, a soutenu que la demande en nullité, formée par son client, de la surenchère des époux Roart, pour cause d'insolvabilité de ceux-ci, était recevable. A l'appui de cette proposition, il a développé les moyens consacrés par l'arrêt de la Cour. Sur la question d'insolvabilité notoire, à laquelle il a réduit ses critiques, il a articulé des faits tendant à établir cette insolvabilité, et il a demandé l'autorisation d'en faire la preuve.

Dans l'intérêt des époux Roart, M^e Desfosses a soutenu que la solvabilité du surenchérisseur ne pouvait être contestée qu'après l'adjudication ; avant, cette contestation serait prématurée, puisqu'il pouvait arriver que le surenchérisseur ne restât pas adjudicataire, ce qui ferait ainsi disparaître toute difficulté. Juger ainsi la question de solvabilité ou d'insolvabilité notoire n'est d'ailleurs pas possible en l'état, car l'avoué des époux Roart, responsable de la nullité de la surenchère si elle était prononcée, n'est pas en cause pour défendre à une action qu'il a intérêt à faire repousser (art. 711 du Code de procédure civile). Enfin, le surenchérisseur sol-enchérisseur a son sort fixé par l'article 710 du Code de procédure, qui le déclare tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Voilà, en effet, le seul risque qu'il affronte, et tout ce qu'exclut l'idée que sa surenchère puisse être attaquée avant l'adjudication pour cause d'insolvabilité notoire ; l'enchère de l'insolvable seule peut être attaquée pour cette cause, aux termes de l'art. 711 du Code de procédure civile ; nulle part, la surenchère n'est assimilée quant à ce à l'enchère.

Au fond, l'avocat soutient que ses clients sont loin d'être insolubles, que l'affaire est excellente pour eux et le placement très avantageux, puisque pour 24,000 fr., environ ils auraient 2,000 fr. de revenus, ce qui améliorerait encore leur situation pécuniaire ; il combat ensuite l'articulation de faits de M. Burwingt touchant l'insolvabilité de ses clients.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche l'exception opposée contre la demande de Burwingt :

« Considérant que si, aux termes de l'art. 708 du Code de procédure civile, toute personne peut faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal, il résulte de l'esprit de cet article que tout surenchérisseur doit présenter les garanties suffisantes pour se rendre adjudicataire ;

« Que, dès lors, les personnes notoirement insolubles ne doivent pas être admises à surenchérir, et que la disposition de l'art. 711 du même Code qui, par un principe d'intérêt public, prohibe l'enchère de la part des personnes insolubles, est applicable encore plus strictement au cas de la surenchère qui a pour résultat de rompre un contrat judiciaire et de déposséder un adjudicataire solvable ;

« Qu'il en résulte que l'exclusion du surenchérisseur peut être prononcée même avant l'adjudication ;

« Considérant toutefois que la faveur due à la surenchère qui a pour objet de donner le véritable prix aux immeubles saisis doit porter à exiger les preuves les plus évidentes de l'insolvabilité des surenchérisseurs ;

« Qu'il n'est pas établi que les époux Roart étaient dans un état d'insolvabilité au moment de la surenchère par eux faite ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les faits articulés :

« Considérant qu'ils ne seraient pas suffisants, même s'ils étaient prouvés, pour établir l'insolvabilité des époux Roart, à l'époque de la surenchère dont il s'agit, et l'impossibilité pour eux de remplir les conditions de leur surenchère ;

« Que, dès lors, ils ne sont ni pertinents, ni admissibles ;

« Sans s'arrêter à l'exception opposée par les époux Roart, non plus qu'aux faits articulés par Burwingt dont la preuve n'est pas admise ;

« Confirme. »

A consulter les arrêts suivants : Cassation, 7 février 1816; Dalloz, II, 761, n^o 2; Rouen, 30 mai 1823; 3^e chambre de la Cour de Paris, arrêt inédit du 19 août 1852; cassation, 31 mars 1819 et 28 août 1850.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Jean Brothier, condamné par la Cour d'assises de la Drôme à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol. (M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Mathieu-Bodet, avocat d'office.)

2^o De Hippolyte Vieuxperon (Drôme), cinq ans de réclusion, coups et blessures ; — 3^o de Julien Jaffrenou (Finistère), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 4^o de Pierre Feuillet (Ariège), quatre ans d'emprisonnement, faux témoignage ; — 5^o de Jean Bodin et Anne Charlet, femme Bodin (Cher), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6^o de Pierre Denez (Ariège), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique ; — 7^o de Frédéric Desmettre (Somme), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 8^o de Pierre Tarpe (Var), sept ans de travaux forcés, faux ; — 9^o d'Alloin Pelletier (Finistère), huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 10^o de Jean Collin (chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 11^o de Joachim Ramirez dit El Sereo (Alger), huit ans de travaux forcés, meurtre ; — 12^o de Delabigne Villeneuve et Julien Pierre Gistain (Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle), 50 fr. d'amende, publication de fausse nouvelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beaussant.

Audience du 24 novembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS À BORDEAUX. — ACCIDENT DU 18 SEPTEMBRE. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — QUATRE PRÉVENUS.

On n'a pas oublié l'épouvantable accident arrivé, le 18 septembre, sur le chemin de fer de Bordeaux, à peu de distance de Poitiers, et qui a coûté la vie à cinq personnes. Par suite de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour impériale de Poitiers qui avait évoqué l'instruction, cette affaire se présentait aujourd'hui jeudi devant le Tribunal de police correctionnelle.

Une foule considérable se presse dans l'ancien château des comtes d'Anjou, vieux donjon longtemps protecteur de la puissance féodale, devenu aujourd'hui le Palais-de-Justice.

Quatre prévenus sont renvoyés devant le Tribunal sur l'inculpation d'homicides et de blessures par imprudence ; ce sont :

M. Raoul-François-Joseph de Crèvecoeur, inspecteur de première classe de la ligne entre Ruffec et Bordeaux ; M. de Sassenay, inspecteur de première classe de la ligne ;

Le sieur Landré, garde de nuit à la station de Ruffec ; Le sieur Leroy, facteur-chef à la station de Vivonne. Ils ont pour défenseurs : M. de Crèvecoeur, M^e Bouchard, bâtonnier du barreau de Poitiers ; M. de Sassenay, M^e Lepetit ; les sieurs Landré et Leroy, M^e Duplessat, tous deux également du barreau de Poitiers.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, citée comme civilement responsable des faits de ses agents,

normale commençant à dix heures 30 minutes du matin. M. de Crèvecoeur devait donc prendre alors des précautions nouvelles. Son train spécial devenait un train extraordinaire, impérial, voyageant en dehors de toutes les heures réglementaires. Comment devait-il donc le régler ?

L'ordre général du 11 juillet 1853 était la loi de son service. L'ordre général du 11 juillet 1853 était la loi de son service. L'ordre général du 11 juillet 1853 était la loi de son service. L'ordre général du 11 juillet 1853 était la loi de son service.

M. de Crèvecoeur n'a rien fait de tout cela. Il prétend, dans son interrogatoire, qu'il n'avait pas à faire régler, de nouveau, la marche de ce train; que le soin de la surveiller appartenait à Poitiers, averti dès le matin; que c'était simplement un train en retard rencontré par un inspecteur, et que sa mission se bornait à l'expédier au plus prochain dépôt, c'est-à-dire à Ruffec, sans à Ruffec à diriger la marche ultérieure sur Poitiers.

Si M. de Crèvecoeur, en effet, eût demandé et reçu de Poitiers ce tableau primitif de marche, il pourrait dire avec quelque apparence de raison que c'était à Poitiers de surveiller l'exécution de ses propres instructions; mais se fondant sur le règlement général de M. de La Panouse, il n'a pas consulté Poitiers. Cette dernière gare ne devait tout au plus surveiller que l'exécution de ce règlement général.

Malgré ses allégations, M. de Crèvecoeur a donc, dans cette circonstance, violé l'ordre général du 11 juillet 1853, qui était sa loi particulière; il a été imprudent en abandonnant à l'employé de service à Ruffec, au moment de l'arrivée du train spécial, le soin d'en régulariser la marche. Cet employé est sans ses ordres, car son pouvoir s'étend jusqu'à la gare de Ruffec; il connaît l'organisation de cette gare, il sait que chaque nuit la garde en est confiée à un employé subalterne nommé Landré, dont les attributions ne sont même pas nettement définies. Le 2 août dernier, Landré n'était encore que simple facteur à Salbris. Il a été nommé facteur garde de nuit à Ruffec. Jamais Landré n'avait rempli les fonctions de chef de gare; jamais il n'avait eu à expédier des trains spéciaux; il était entièrement novice dans cette partie du service.

La part de M. de Crèvecoeur sera donc nettement définie dans la prévention. Si Landré est incapable, ou si, par l'effet d'une méprise, il provoque le danger, la responsabilité pénale qu'il aura encourue renouera de ce dernier jusqu'à l'auteur direct principal de la catastrophe, que l'un et l'autre auront rendue inévitable.

Le train est à Ruffec, il n'y a pas un instant à perdre. Landré le retient cinquante minutes et ne l'expédie qu'à une heure quinze minutes.

En repartant à une heure quinze minutes, le train, auquel il faut trois heures vingt-huit minutes pour se rendre à Poitiers, n'y arrivera plus qu'à quatre heures quarante-trois minutes; or, quatre heures quarante-trois minutes est précisément, d'après le tableau officiel, l'heure à laquelle le train 9-11 arrive à Vivonne. Ils devront donc se heurter entre Poitiers et Vivonne si le train spécial ne se gare pas à cette dernière station. Il y arrivera à trois heures quarante-neuf minutes, et devra attendre le passage du train 9-11. Ce calcul est si simple et si vrai que le malheureux train spécial est arrivé à Vivonne à trois heures cinquante-deux minutes.

Ainsi, l'heure même du départ imposait l'obligation de lui ménager un croisement avant d'arriver à Poitiers. Le lieu de ce croisement était indiqué à l'avance par une nécessité mathématique; il devait avoir lieu à Vivonne. Si Landré eût consulté la gare de Poitiers avant de laisser repartir le train, M. de Sassenay, inspecteur de service, n'aurait pas eu à hésiter et lui aurait tracé cet itinéraire.

Au lieu de suivre cette marche, qu'a fait Landré ? Il brouille les dépêches, il n'écrit pas à Poitiers que le train spécial est en retard de... et il n'attend pas que Poitiers réponde; non, mais il envoie à Poitiers la dépêche qu'il aurait dû en recevoir; c'est lui qui détermine, de son autorité privée, à quelle heure on ira au secours; sa dépêche est ainsi conçue: « Le train spécial part à une heure quinze minutes; allez au secours à une heure 30 minutes. »

C'est à une heure 20 minutes, c'est-à-dire cinq minutes après le départ, quand il n'est plus possible d'y remédier, qu'il expédie cette dépêche à Poitiers; elle est répétée en signe d'accusé de réception; Landré s'imagine que cela veut dire que l'on accepte l'itinéraire qu'il vient de tracer et qu'on s'y conformera en retardant de 40 minutes le départ du train 9-11, dont il lui était interdit d'entraver la marche. Avant même de transmettre cette dépêche, et, par conséquent, d'en recevoir cet accusé de réception élastique, il en remet un double, véritable ordre de mort, au machiniste en chef, et il fait sonner le départ, se plaçant ainsi dans l'impossibilité de recevoir contre-ordre.

Le train est parti à toute vitesse; il ne s'arrêtera plus que pour se briser dans un choc meurtrier; il franchit la station de Ligné. Obéissant à une instruction particulière qui ordonne de signaler le passage des trains spéciaux, le chef de la gare de Couhé adresse à Poitiers la dépêche suivante: « Le train 102 (ou lui restitue son ancienne dénomination) part de Couhé à trois heures trente minutes. Deux machines en bon état. » Cette dépêche fait connaître que le train à traverser Sivrail et Couhé sans s'y arrêter; des trois points d'arrêt réglementaires du train 9-11, il ne reste plus que la station de Vivonne, où Poitiers doit supposer que le train spécial va s'arrêter pour s'y croiser avec le train 9-11.

contre cette violation du règlement, contre cette perturbation du service normal. Il était trop tard, évidemment, pour modifier l'itinéraire du train spécial déjà lancé sur la voie unique; mais M. de Sassenay aurait dû s'informer si l'on avait ménagé à ce train quelque point de croisement. Par son silence, il a ratifié pleinement l'ordre que la dépêche lui a indiquée, la marche constante jusqu'à quatre heures cinquante minutes.

A trois heures quarante minutes, une dépêche de Couhé-Vivonne lui annonce le passage du train; il sait, dès lors, que la marche se continuera avec une vitesse normale, et que ce train ne s'est garé ni à Sivrail, ni à Couhé. Le dernier arrêt réglementaire est à Vivonne; c'est là, seulement, que le train peut encore se croiser avec le train 9-11 venant de Poitiers. Nous avançons vers la catastrophe. Quatre heures sonnent, quatre heures cinq minutes, quatre heures dix minutes arrivent; aucune dépêche ne vient de Vivonne; on ne sait si le train spécial s'y est garé ou s'il continue sa marche. En présence de cette incertitude, que reste-t-il? Le bulletin de marche tracé par Ruffec. Le train spécial doit courir jusqu'à quatre heures cinquante minutes; il y a présomption qu'il a poursuivi sa marche, qu'il arrivera à l'heure indiquée, il faut l'attendre. C'est l'avis de tous les employés que M. de Sassenay consulte dans son incision.

Cependant le train express est en gare, l'heure réglementaire de son départ est passée. M. de Sassenay craint de prolonger le retard. Il raisonne comme si la marche du train spécial avait été réglée conformément aux prescriptions de l'ordre général; il suppose que le train doit s'être garé pour attendre l'express à Vivonne; il oublie que l'ordre de marche qu'il a reçu sans objection est un démenti formel à ce même ordre général, et que le train ne s'est pas garé, puisqu'il doit marcher jusqu'à quatre heures cinquante minutes, et il donne le signal du départ, en prenant, il est vrai, la précaution d'accompagner lui-même le train. Il part à quatre heures vingt minutes. Quelques minutes plus tard, les deux trains se rencontrent dans un choc épouvantable. L'imprudence de M. de Sassenay est donc, comme celle de ses coprévenus, nettement caractérisée.

L'audience continue au départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

M. Garat, gérant du journal la Patrie, a fait citer pour diffamation devant la police correctionnelle M. Dayez, propriétaire gérant et rédacteur en chef du journal la Liberté, qui se publie à Lille.

Le Tribunal a condamné M. Dayez, pour fait de diffamation, à 100 fr. d'amende et a ordonné l'insertion du jugement dans le journal la Liberté.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Reverard, boucher, rue de Marivaux, au coin de la rue de Grétry, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 2 kilos de viande au lieu de 2 kilos 700 grammes;

Le sieur Ravet, boucher, rue Nationale, 3, à Ivry, à huit jours et 25 fr. pour mise en vente d'une vache morte de maladie et en état de putréfaction;

Le sieur Schneider, traiteur, boulevard des Amandiers, 98, à Belleville, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours et 25 fr.;

Le sieur Paquin, épicer, rue de Paris, 2, à Belleville, pour semblable délit, à six jours et 25 fr.;

Le sieur Bullet, charcutier, rue des Martyrs, 6, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Adam, épicer, rue Nationale, 13, à Ivry, pour détention de fausses balances, à dix jours et 25 fr.;

Et le sieur Sergent, épicer, rue d'Astorg, 48, pour détention d'un bol à peser l'huile, plus lourd que la tare, à six jours et 25 fr.

On a le droit, dit-on, de maudire ses juges; Deruffe, lui, fait mieux, il les accable de coups, s'ils ne lui sont pas favorables; c'est ce qu'il a fait à l'égard de M. Bénard, architecte-arbitre près les Tribunaux.

M. Bénard avait été commis pour régler un mémoire d'auges, de mangeoires et autres objets de menuiserie, exécutés par Deruffe pour un nourrisseur de Villiers. Le règlement avait été accepté par les deux parties et soldé. Nonobstant la quittance par lui donnée au nourrisseur, Deruffe prétendit avoir à se plaindre du règlement, et cita M. Bénard devant le juge de paix, qui déclara qu'il n'y avait aucun reproche à faire à cet honorable arbitre.

En sortant de l'audience, Deruffe, mécontent de la décision du juge de paix, se jette sur M. Bénard, et le frappe à coups de poings, délit qui l'amène aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, où se produit alors un fait nouveau dans les annales judiciaires.

Appelé à s'expliquer, Deruffe tire un long mémoire de sa poche et commence à en faire la lecture en ces termes sur un ton monotone:

Monsieur l'honorable président, Votre bon cœur sera satisfait de venir en aide à une pauvre victime trompée, escroquée, battue, que l'on fait paraître devant votre respectable Tribunal. Moi, orphelin dès l'âge de douze ans, j'ai parti de nos montagnes des Vosges avec 6 francs dans ma bourse pour me diriger à Paris sans aucune...

Nous croyons volontiers que le sieur Deruffe a subi de grands revers de fortune, que sa situation est digne d'intérêt, et la naïveté de sa démarche auprès de nous, la naïveté non moins grande de sa lettre nous donnent la conviction que vous n'avez à juger ni un méchant ni un malheureux homme; mais enfin nous demanderons au sieur Deruffe ce que nous pourrions dire en sa faveur sur les faits qui lui sont reprochés. Il nous envoie, avec sa lettre, diverses pièces: une note d'auges et de mangeoires pour des vaches, note de travaux de menuiserie qu'on a dû faire régler par un arbitre; eh bien! l'arbitre a réglé suivant sa conscience; cependant le sieur Deruffe le cite devant le juge de paix; ce magistrat renvoie, comme on le pense bien, M. Bénard; c'est alors que, dans son mécontentement, le sieur Deruffe se jette sur M. Bénard et le frappe; voilà les faits.

Le prévenu nous envoie une autre pièce: c'est une lettre d'un sieur Plaquin, qui réclame 115 fr. à Deruffe, qui les lui doit, en ajoutant qu'à défaut de paiement, il lui fera faire un commandement de payer.

Nous ne voyons pas en quoi cette pièce peut recommander le sieur Deruffe à notre intérêt; nous regrettons de ne pouvoir répondre comme il le désirerait à la confiance qu'il nous témoigne, mais en présence des faits qui sont constants, nous devons requérir l'application de la loi, en demandant toutefois que cette application soit aussi indulgente que possible.

Le Tribunal a condamné le sieur Deruffe à six jours de prison, 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Un cavalier de haute stature et de formes athlétiques, servant comme remplaçant au 10^e régiment de cuirassiers, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22^e régiment de ligne, sous l'accusation de trois vols, de la plus mince importance, commis au préjudice de ses camarades.

M. le président, à l'accusé: Voyons, Barthélemy, levez-vous. Vous êtes accusé de plusieurs vols, qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier?

Le cuirassier: Dame! mon colonel, ce n'est pas ma faute; c'est la faute des circonstances qui m'ont entraîné malgré moi.

M. le président: Comment! n'est-ce pas de votre plein gré que vous avez volé au cavalier Achille Thierry un pain de munition?

Barthélemy: Oui, je l'ai pris, mais parce que j'avais faim. Ce pain était depuis deux jours sur la planche, il m'a fait envie et je l'ai mangé tout entier pour calmer mon appétit.

M. le président: Votre excuse n'est pas admissible. Si votre ration ne suffisait pas, il fallait réclamer régulièrement; on aurait pourvu à vos besoins. Mais, le jour même, n'avez-vous pas volé une pièce de 1 fr. au cavalier Chasteloux?

Barthélemy: Vous concevez, mon colonel, quand on a avalé un pain de munition, on a soif. N'ayant pas le sou, j'ai pris la liberté de regarder dans le sac de ce cavalier, et je lui ai emprunté la pièce de 20 sous que j'y ai trouvée. Je suis allé à la cantine pour boire deux litres afin de faire passer le pain de munition.

M. le président: Vous aviez une fontaine dans la cour de la caserne; là vous auriez pu humecter votre estomac tout à votre aise. D'ailleurs, comme remplaçant, vous devez avoir de l'argent.

Le cuirassier: Il y a longtemps que j'ai débité mon dernier écu, et la fontaine ne m'est pas venue dans l'idée.

M. le président: Nous arrivons au troisième chef d'accusation. Le sieur Camuset, de votre escadron, s'est plaint que vous lui aviez volé des gants d'ordonnance; est-ce vrai?

Le cuirassier: Camuset est un bon garçon; je n'aurais jamais pu croire qu'il se fâcherait pour si peu de chose. Si j'ai emprunté ses gants, c'est par la circonstance qu'étant de garde, j'avais froid aux doigts; je les lui aurais rendus, ses gants.

M. le président: Si telle avait été votre intention, il ne fallait pas faire disparaître son numéro matricule pour y substituer le vôtre?

Le cuirassier: Je ne l'ai fait que quand j'ai su qu'il m'accusait de les lui avoir volés; je ne voulais pas passer pour un voleur.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial: Vous venez d'entendre les trois grands moyens de défense de Barthélemy: « J'ai eu faim, j'ai eu soif, j'ai eu froid! » et cédant, dit-il, à l'empire de ces trois circonstances, j'ai commis les soustractions qui me sont imputées; donc, ce n'est pas ma faute. » Nous n'admettons pas ce système, et nous demandons que l'accusé soit déclaré coupable sur tous les chefs.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, a condamné le cuirassier Barthélemy à deux années d'emprisonnement.

où ils le jetèrent au milieu de la rue de Santa-Clotilda. Les assassins, interrogés sur le motif qui les avait portés à commettre ce crime atroce, ont répondu qu'ils l'avaient fait pour éviter de livrer à M. Camino vingt fanègues de froment qu'ils lui devaient pour un an de fermage d'une terre qu'il leur avait affermée.

ORDONNANCE CONCERNANT LA SALUBRITÉ DES HABITATIONS.

Nous, préfet de police, Considérant que la salubrité des habitations est une des conditions les plus essentielles de la santé publique; Considérant que les importants travaux exécutés pour l'assainissement du sol de Paris doivent trouver leur complément dans les mesures de salubrité applicables dans les maisons mêmes;

Qu'il ne suffirait pas, en effet, d'avoir établi à grands frais un vaste système d'égouts et de distribution d'eau pour le lavage des rues; d'avoir, par de nombreux percements, facilité la circulation de l'air dans les divers quartiers de la ville, si des mesures analogues et non moins importantes pour la santé publique n'étaient étendues à chaque maison, et plus spécialement à celles qui sont occupées par la population ouvrière;

En vertu des lois des 14 décembre 1789 (art. 30), 16-24 août 1790, et de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII: Vu: 1^{er} l'art. 471, parag. 13, du Code pénal; 2^o L'ordonnance de police du 20 novembre 1848 sur la salubrité des habitations; 3^o La loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres;

4^o L'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. Ordonnons ce qui suit: Art. 1^{er}. Les maisons doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

Art. 2. Les maisons devront être pourvues de tuyaux et cuvettes, en nombre suffisant pour l'écoulement et la conduite des eaux ménagères. Ces tuyaux et cuvettes seront constamment en bon état; ils seront lavés et nettoyés assez fréquemment pour ne jamais donner d'odeur.

Art. 3. Les eaux ménagères devront avoir un écoulement constant et facile jusqu'à la voie publique, de manière qu'elles ne puissent séjourner dans les cours ni dans les allées; les gargouilles, caniveaux, ruisseaux, destinés à l'écoulement de ces eaux, seront lavés plusieurs fois par jour et entretenus avec soin. Dans le cas où la disposition du terrain ne permettrait pas de donner un écoulement aux eaux sur la rue ou dans un égout, elles seront reçues dans des puisards, pour la construction desquels on se conformera aux dispositions de l'ordonnance de police du 20 juillet 1838 (1).

Art. 4. Les cabinets d'aisances seront disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur. Le sol devra être imperméable et tenu dans un état constant de propreté. Les tuyaux de chute seront maintenus en bon état et ne devront donner lieu à aucune fuite.

Art. 5. Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de mauvaises odeurs. Partout où les fumiers ne pourront être conservés dans des trous couverts ou sur des points où ils ne compromettraient pas la salubrité, l'enlèvement en sera opéré chaque jour avec les précautions prescrites par les règlements.

Le sol des écuries devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines; les écuries devront être tenues avec la plus grande propreté; les ruisseaux destinés à l'écoulement des urines seront lavés plusieurs fois par jour.

Art. 6. Indépendamment des dispositions prescrites par les articles qui précèdent, il sera pris à l'égard des habitations, et notamment de celles qui sont louées en garni, telles autres mesures spéciales qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques.

Il est d'ailleurs expressément recommandé de se conformer à l'instruction du conseil de salubrité annexée à la présente ordonnance.

Art. 8. Les ordonnances de police des 23 octobre 1819, 8 juin 1834, 12 décembre 1849, 8 novembre 1851, 3 décembre 1829, 27 mai 1843, 27 février 1838, 20 juillet 1838, 31 mai 1842, 5 novembre 1846 et 1^{er} septembre 1853, concernant les fosses d'aisances, les animaux élevés dans les habitations, les vacheries, les puits et les puisards, l'éclairage par le gaz dans l'intérieur des habitations, le balayage et la propreté de la voie publique, et tous autres règlements intéressant la salubrité, continueront de recevoir leur exécution dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront déférées aux Tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives qu'il y aurait lieu de prendre suivant les cas.

Art. 10. Les commissaires de police de Paris, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur général de la salubrité et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée dans Paris.

Le préfet de police, PIETRI. Par le préfet: Le secrétaire-général, A. DE SAULXURE.

(1) Le préfet de police croit devoir rappeler au public qu'en vertu de l'article 6 du décret du 26 mars 1852 sur la grande voirie de Paris, toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts doit être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. La même disposition doit être prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et en tous cas avant dix ans.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1853. 3 0/0 { Au comptant, D^r c. 74 20.—Hausse » 35 c. / Fin courant, — 74 25.—Hausse » 30 c. 4 1/2 % { Au comptant, D^r c. 99 80.—Baisse » 03 c. / Fin courant, — 100 —.—Hausse » 43 c.

CHÉMIN DE FER COTES AU PARQUET. Saint-Germain... 815 — Dijon à Besançon... 570 — Paris à Orléans... 1465 — Midi... 590 — Paris à Rouen... 1036 25 Gr. central de France... 514 25 Rouen au Havre... 492 50 Montecau à Troyes... — Strasbourg à Bâle... 377 50 Diappe et Écamp... — Nord... 862 50 Biesmes à S. d. Gray... 566 25 Paris à Strasbourg... 816 25 Bordeaux à La Teste... 235 — Paris à Lyon... 903 75 Paris à Soeaux... — Lyon à la Méditerranée... 762 50 Versailles (r. g.)... 325 — Orléans... 692 80 Grand Combe... — Paris à Caen et Cherb... 582 50 Central Suisse... —

